



# Comité d'Appel

## Chargé des Affaires Courantes

Réunion du 03 avril 2024

Président : M. Régis ETIENNE,  
Présents : MM. Bruno FOLTIER. Henri BAQUE  
Assiste : Mme Lili FERREIRA

**17h30 : APPEL d'ARRIGHI AS** d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 26/02/2024 : Courrier d'appel en date du 02/03/2024

**Rencontre N° 26062017** : CRETEIL FC vs ARRIGHI AS ANCIENS D1 du 11/02/2024

**Décision de 1ère instance contestée :**

**ANCIENS – D1 - MATCH 26062017 – CRETEIL FC 41 / ARRIGHI AS 41 du 11/02/2024**

La commission :

-Prend connaissance du courriel en date du 12/02/2024 du club de d'ARRIGHI AS 41 quant à l'absence de poteaux de corner pendant la rencontre.

-Constata l'absence de cette réserve sur la feuille de match, absence confirmée par l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que le capitaine du club d'ARRIGHI AS 41 a souhaité en fin de rencontre déposer cette réserve concernant ces poteaux.

Il faut noter que toutes les observations ou réserves relatives à la régularité des terrains (poteaux, traçage, filets, etc...) doivent être déposées **IMPERATIVEMENT 45 minutes AVANT l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'IRRECEVABILITE** (article 30.1.8 du RSG du District du VDM)

*Par ce motif, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**Comité pris connaissance de l'appel du Club d'ARRIGHI AS pour le dire recevable en la forme,**

Après avoir noté les absences excusées de :

**CRETEIL FC :**

- M. KHOUILDI Mohamed, Educateur
- M. KEBE Bouyagui, Dirigeant

**ARRIGHI AS :**

- COULAT Eric, Educateur

Après audition des personnes convoquées :

**OFFICIEL :**

- M. SITRUK Bernard, Arbitre central officiel

**CRETEIL FC**

- M. CEMOUNY Charles, Président

**ARRIGHI AS**

- M. BAKOURI Mohand, Dirigeant,

Ainsi que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant de la Commission Statuts et Règlements.

**Le Président de séance fait lecture des documents du dossier :**

- ✚ Lettre d'appel du Club d'Arrighi AS et photo du stade sans poteaux de corner
- ✚ FMI

**Considérant que Mme POLICON Marie-Thérèse, représentant de la Commission Statuts et Règlements indique :**

- ✚ Qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre
- ✚ Qu'il n'y a rien d'indiqué sur la FMI
- ✚ Que la Commission ne peut pas prendre en compte une réserve d'après match concernant les équipements sportifs

**Considérant que M. SITRUCK Bernard, Arbitre Central Officiel, précise :**

- ✚ Qu'au départ il y a rencontré des difficultés pour établir la FMI, mais que le problème a été résolu avec une nouvelle tablette
- ✚ Que personne ne lui a demandé d'inscrire une réserve avant la rencontre
- ✚ Qu'après le coup de sifflet final, le capitaine de d'Arrighi AS, lui a demandé d'inscrire la réserve, mais que cela était impossible pour cause de bog de la tablette,
- ✚ Que la rencontre a débuté avec un léger retard pour cause de changement de tablette,
- ✚ Que les équipes sont arrivées, pour une rencontre prévue à 9h30 à partir de 8H45
- ✚ Qu'il confirme l'intégralité de son rapport

**Considérant M. BAKOURI Mohand, Dirigeant, d'Arrighi AS, affirme :**

- ✚ Que les équipes sont arrivées bien plus tard que 8h45, contrairement à ce que dit M. l'Arbitre Officiel, et que de ce fait il était impossible de retranscrire, comme le prévoit le règlement, une réserve 45 minutes avant le coup d'envoi,
- ✚ Que la tablette ne fonctionnait pas, mais n'a pas le souvenir qu'une nouvelle tablette ait été fournie par le club de CRETEIL FC

**Considérant que M. CHEMOUNY Charles, Président de CRETEIL FC, indique :**

- ✚ Qu'il ne comprend pas que le club adverse n'ait pas signalé le manquement des poteaux de corners, étant présent il aurait pu palier à ce problème,
- ✚ Qu'il confirme le dysfonctionnement de la 1<sup>ère</sup> tablette et qu'une 2<sup>ème</sup> a été mise à disposition pour la FMI,

**Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, après audition, considère :**

- ✚ L'audition de M. BAKOURI Mohand, Dirigeant, d'Arrighi AS, indique clairement que l'ensemble des joueurs et/ou dirigeants du club sont arrivés bien après les 45 minutes imposées pour le dépôt d'une réserve sur la conformité du terrain et/ou des installations recevable,
- ✚ Que l'article 30.1.8 des RSG du District du Val de Marne de Football précise : "*Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité* »
- ✚ Que l'arrivée tardive des joueurs et/ou dirigeants d'Arrighi AS ne leur a pas permis de déposer les réserves conformément aux dispositions de l'article 30.1.8 du RSG du District du Val de Marne de Football,
- ✚ Que l'Arbitre Officiel de la rencontre confirme qu'aucune demande de réserve n'a été faite avant la rencontre, mais uniquement après le coup de sifflet final,

**Par ces motifs, et après avoir délibéré,**

**Le Comité jugeant en Appel, décide : CONFIRME LA DECISION DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

*La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.3 et 31.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).*

**Le Président de séance,  
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance  
Lili FERREIRA**